

STATUTS RÉVISÉS À L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2012

Titre 1

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 :

Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dite : Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo).

Article 2 :

L'association, placée sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle continue, constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Article 3 :

L'association a pour missions dans le cadre des politiques publiques en matière d'orientation et de formation professionnelle tant nationales que territoriales, européennes et internationales :

1. d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national, à destination plus particulièrement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Cette mission est réalisée en liaison avec les dispositifs régionaux d'information ;
2. de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination de l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires de la formation professionnelle ;
3. d'assurer la mise en place d'un système d'information sur l'offre de formation comportant l'ensemble des informations nécessaires pour rendre opérationnelle la prescription en ligne ;
4. d'assurer la fonction de chef de projet de la maîtrise d'ouvrage du portail constituant l'accès dématérialisé internet du service public de l'orientation prévu par l'article L.6111-4 du Code du travail, ainsi que sa maîtrise d'œuvre.

Article 4 :

Le siège de l'association est fixé : 4 avenue du Stade de France 93200 Saint-Denis. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION – ADMISSION – DÉMISSION – RADIATION

Article 6 :

L'association se compose de membres titulaires et de membres correspondants. Les **membres titulaires** sont répartis en quatre collèges, composés chacun de six membres.

- a) Un collège des employeurs, composé de représentants d'organisations nationales représentatives

d'employeurs, nommés sur proposition de ces dernières.

- b) Un collège des salariés, composé de représentants d'organisations syndicales nationales représentatives de salariés, nommés sur proposition de ces dernières.
- c) Un collège des Pouvoirs publics, composé de représentants de l'Administration, nommés sur proposition des ministres intéressés, à raison de :
 - un représentant du ministère chargé de la Formation professionnelle,
 - un représentant du ministère chargé de l'Agriculture,
 - un représentant du ministère chargé de l'Éducation nationale,
 - un représentant du ministère chargé de l'Industrie,
 - deux représentants des Régions.
- d) Un collège des personnes qualifiées, composé de personnalités nommées en fonction de leur compétence.

Les membres titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Dans les collèges a), b) et c), des **membres suppléants**, en nombre égal à celui des titulaires, peuvent être désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

L'Assemblée générale peut désigner, à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration, des **membres correspondants**, personnes physiques ou morales, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'objet de l'association. Leur nombre est limité à 6.

Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par démission,
- par retrait du mandat que le membre détenait.

Cessent en outre de faire partie de l'association les membres correspondants dont la radiation a été prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu, et ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre 3

DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 8 :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé des représentants des membres titulaires et des personnalités qualifiées.

Les membres appartenant au collège des Pouvoirs publics sont nommés pour la durée des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres des organisations professionnelles et syndicales définies à l'article 6 a) et b) sont désignés par l'organisation qu'ils représentent.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires, les membres suppléants désignés par l'organisation qu'ils représentent les remplacent de plein droit dans l'exercice de leur mandat.

Le mandat des membres correspondants vient à expiration à l'échéance de celui des membres titulaires des collèges a), b) et c) définis à l'article 6. Ils peuvent être appelés, en fonction des questions prévues à l'ordre du jour, à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative.

Deux représentants du comité d'entreprise siègent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Article 9 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

La présence des deux tiers au moins des membres titulaires, ou à défaut de leurs suppléants, est nécessaire. En cas de partage des voix, l'élection est prononcée au bénéfice de l'âge.

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration, au début d'un mandat, cette élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge.

Article 9 bis :

Il est constitué au sein du conseil un Bureau qui a pour tâche d'aider le Président à préparer les réunions du Conseil d'administration et de s'assurer de la bonne exécution de ses décisions entre les sessions.

Le Bureau est composé de :

- 4 représentants pour le collège des syndicats de salariés,
- 4 représentants pour le collège des employeurs,
- 2 représentants pour le collège des Pouvoirs publics : un de l'État et un des Régions,
- 1 représentant pour le collège des personnalités qualifiées.

Le commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'État assistent au Bureau avec voix consultative.

Chacun des collèges désigne, à bulletin secret, ses représentants suivant la règle du scrutin majoritaire à deux tours. En cas de partage des voix, la désignation est prononcée au bénéfice de l'âge.

Le Conseil d'administration répartit entre les membres du Bureau, sur proposition du Président, les fonctions suivantes, à savoir :

- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint,

- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint.

Les réunions du Bureau sont convoquées et présidées par le Président.

Article 10 :

Le Conseil d'administration définit et contrôle la politique de l'association. Il délibère à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration :

- les programmes et projets d'action y afférents,
- les rapports d'exécution,
- le budget,
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association. Il peut également entendre toute personne dont il juge la présence utile sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut attribuer l'honorariat à un membre du conseil au terme de son mandat en raison de sa contribution éminente au développement de l'activité du Centre Info.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 11 :

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et au fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un membre du Bureau pour un ou plusieurs objets déterminés, avec l'approbation du Conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'association.

Article 12 :

Le directeur de l'association est nommé par le Conseil d'administration. L'emploi peut être occupé par un fonctionnaire civil, placé en position de détachement. Dans ce cas, il appartient au Conseil d'administration de fixer le montant et l'évolution de ses émoluments annuels, dans le respect et les limites compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut d'agent public.

Le directeur, désigné conformément aux dispositions du décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, modifié par le décret n° 2003-479 du 4 juin 2003, assure la direction permanente des services de l'association et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Sous réserve de l'approbation du Président, le directeur peut déléguer sa signature, pour nécessité de service, à titre temporaire ou permanent.

Le directeur siège de droit au Conseil d'administration et au Bureau, avec voix consultative.

Article 13 :

Le Commissaire du Gouvernement placé

auprès de l'association est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. Il assiste au Conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises par son Président au Commissaire du Gouvernement. Elles sont exécutoires de plein droit si le Commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les dix jours qui suivent la réception des délibérations.

S'il forme opposition, le Commissaire du Gouvernement en réfère immédiatement au ministre chargé de la Formation professionnelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut de décision notifiée dans ce délai, la délibération est exécutoire.

Article 14 :

Le personnel de l'association comprend :

- des salariés à durée déterminée,
- des salariés à durée indéterminée.

Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de l'association afin d'y assurer des fonctions de directeur, de chef de département ou de service, ou de chargé d'études dans la limite maximum de trois emplois.

Les règles applicables au personnel de l'association sont approuvées par le ministère de l'Économie et des Finances.

Titre 4

RESSOURCES – CONTRÔLE FINANCIER

Article 15 :

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par les Pouvoirs publics. S'agissant de l'État, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs signé entre l'association et le ministère chargé de la Formation professionnelle, des crédits prélevés sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, liés à la réalisation de ces objectifs, sont mis à la disposition de l'association après examen préalable du programme annuel d'activités ;
- des contributions éventuelles provenant d'organisations professionnelles ou syndicales et des régions ;
- de la rémunération des prestations de services, de ressources propres et toutes recettes autorisées par la Loi.

Article 16 :

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret n°55-773 du 26 mai 1955 modifié.

Titre 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 :

L'association se réunit en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cette assemblée se compose des membres titulaires et des membres correspondants, ces derniers y ayant voix consultative.

Article 18 :

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes qui lui sont présentés par le Conseil d'administration et qui ont été arrêtés préalablement par le Bureau.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, étant nécessaire pour la validité de leurs délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'a pas été atteint, le Conseil d'administration convoquera une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus et les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 18.

Titre 6

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 :

Les présents statuts pourront être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par la majorité des deux tiers des membres titulaires ou, à défaut, de leurs suppléants, présents à l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement.

Article 21 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des membres titulaires de l'association, et la dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

À défaut d'Assemblée générale habilitée à statuer à cet effet, la dissolution de l'association pourra être prononcée par le ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 22 :

En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens seront assurées par le Président de l'association, conformément aux conditions fixées soit par l'Assemblée générale et avec l'assentiment du ministre chargé de la Formation professionnelle, soit par ce dernier, dans le cas où la dissolution serait prononcée par lui.

Le Président du Conseil d'administration, Louis-Charles VIOSSAT